



RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU





RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 15/11/2022 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.

L'exploitant désigne le service d'assainissement de la commune.

La collectivité désigne la commune en charge du service d'assainissement collectif.

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 15 /11 / 2022 ;

Il définit les obligations mutuelles de la collectivité d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **Vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;
- **La collectivité** désigne la commune de ROMEYER qui est en charge du service d'eau potable ;

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU EN QUELQUES POINTS

La commune de Romeyer assure elle-même, en régie, la production et la distribution de l'eau potable. C'est un service public, financé par les factures des abonnés.

Votre contrat

Votre contrat d'eau vous lie avec la collectivité. La signature de ce contrat confirme votre acceptation du règlement du service de l'eau.

Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde. Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

Il appartient à chaque abonné de procéder au suivi de son compteur d'eau afin de repérer une éventuelle fuite. Toutes les installations privées en aval du compteur d'eau sont de la responsabilité de l'abonné.

Le branchement

Le branchement est le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus. Il fait partie du réseau public et est sous responsabilité de la collectivité.

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage.

Votre facture

Des frais peuvent vous être facturés pour l'ouverture, la fermeture de branchement, la souscription ou la résiliation d'un contrat. Ces frais sont délibérés par la collectivité.

Vous devez permettre la lecture du compteur par la collectivité lors de la relève.

Votre facture est établie sur la base des m3 d'eau consommés et comprend un abonnement et des taxes et redevances.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m3 d'eau consommés) sont fixés par la collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau.

Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, vous devez informer la collectivité qui peut contrôler qu'ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

TABLE DES MATIERES

1.	Le Service de l'Eau	3
1.1.	La qualité de l'eau fournie.....	3
1.2.	Les engagements de la collectivité	3
1.3.	La procédure des réclamations	3
1.4.	Les règles d'usage de l'eau et des installations	3
1.5.	Les interruptions du service	4
1.6.	Les modifications prévisibles et restrictions du service.....	4
1.7.	En cas d'incendie	4
2.	Votre contrat	5
2.1.	La souscription du contrat.....	5
2.2.	La protection de vos données à caractère personnel	5
2.3.	Droit de rétractation	5
2.4.	La résiliation du contrat	5
2.5.	Si vous résidez en habitat collectif.....	6
3.	Votre facture	7
3.1.	La présentation de la facture.....	7
3.2.	L'évolution des tarifs.....	7
3.3.	Le relevé de votre consommation d'eau.....	7
3.4.	Le cas de l'habitat collectif	7
3.5.	Les modalités et délais de paiement.....	8
3.6.	Fuites sur les installations privées	8
3.7.	Cas particulier des piscines privées et volumes importants.....	9
3.8.	En cas de non-paiement.....	9
3.9.	Le contentieux de la facturation	9
4.	Le branchement	10
4.1.	La description	10
4.2.	La demande de branchement.....	10
4.3.	L'installation et la mise en service.....	11
4.4.	Le paiement.....	11
4.5.	L'entretien	12
4.6.	La fermeture et l'ouverture.....	12
4.7.	Modification du branchement.....	12
5.	Le compteur	13
5.1.	Les caractéristiques.....	13
5.2.	L'installation	13
5.3.	La vérification	13
5.4.	L'entretien et le renouvellement.....	13
6.	Vos installations privées	15
6.1.	Les caractéristiques.....	15
6.2.	Utilisation d'une autre ressource en eau	15
6.3.	Contrôle des installations.....	15
6.4.	L'entretien et le renouvellement.....	16
7.	Modification du règlement du service	16
8.	ANNEXE : prescriptions techniques pour le branchement	17

1. Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1.1. La qualité de l'eau fournie

La collectivité est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier, disponibles sur le site de l'Agence Régionale de Santé, dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.2. Les engagements de la collectivité

En livrant l'eau chez vous, la collectivité vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

1.3. La procédure des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez adresser une réclamation écrite au Maire. La collectivité a 2 mois pour proposer une solution.

Si la réponse reçue ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau qui propose un règlement amiable des litiges entre consommateur et fournisseur d'eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr). Vous et votre collectivité pouvez ou non suivre la proposition de règlement amiable du médiateur.

En cas de refus, vous pouvez saisir un tribunal civil.

1.4. Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les équipements du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.
- faire obstacle à la vérification du branchement et des installations intérieures par le service de l'eau.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

1.5. Les interruptions du service

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, elle vous informe à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, la collectivité doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation.

1.6. Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut être amenée à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la collectivité doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, la collectivité peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.7. En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au service de l'eau et au service de lutte contre l'incendie.

2. Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2.1. La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par écrit auprès de la collectivité en complétant le formulaire de demande d'ouverture de contrat d'abonnement qui sera à retourner accompagné des pièces suivantes :

- pièce d'identité ;
- copie de votre contrat de location ou une attestation établie par l'agence immobilière ou le propriétaire indiquant que vous devenez le nouveau locataire accompagné de votre état des lieux d'entrée qui doit figurer l'index de votre compteur d'eau ;
- une attestation notariée de propriété (si vous êtes propriétaire du logement).

A l'issue de cette demande, vous recevrez votre contrat d'abonnement, les tarifs en vigueur ainsi que les règlements des services. La signature du contrat d'abonnement vaut acceptation du présent règlement de service. Elle est associée au règlement des frais de souscription et des frais d'ouverture de branchement éventuels, dont le montant est délibéré par la collectivité.

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

2.2. La protection de vos données à caractère personnel

Les informations à caractère personnel recueillies dans le cadre de votre contrat d'abonnement font l'objet d'un traitement informatique conforme à la réglementation en vigueur.

Le traitement de ces données a pour seule finalité la gestion de votre contrat d'abonnement et la fourniture du service.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés », vous bénéficiez de droits d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité sur vos données personnelles, ainsi que de droits de limitation et d'opposition au traitement de vos données personnelles.

Vous pouvez exercer ces droits en contactant la collectivité.

2.3. Droit de rétractation

Vous bénéficiez d'un droit de rétractation, dans un délai de quatorze jours à compter de la conclusion du contrat dans les conditions prévues par les articles L221-18 et suivants du code de consommation.

Pour vous rétracter, il vous appartient de transmettre à la collectivité une demande écrite de rétractation. Le délai de rétractation expire quatorze jours ouvrés après le jour de la conclusion du contrat.

2.4. La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par courriel ou par lettre simple, avec le formulaire « demande de résiliation de contrat ».

Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent de la collectivité afin de finaliser votre résiliation.

Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Elle comprend :

- Les frais de résiliation, dont le montant est délibéré par la collectivité.
- Les frais de fermeture du branchement éventuels, dont le montant est délibéré par la collectivité. Il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que l'occupant suivant ait souscrit un abonnement auprès de la collectivité et qu'un relevé de compteur ait été effectué (dans ce cas, les frais de fermeture de branchement ne vous seront pas facturés),

- Les sommes restant dues, composées de l'abonnement de l'année en cours et d'une part variable basée sur votre consommation réelle telle que relevée au compteur.

En partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la collectivité. Celle-ci ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Tant que l'abonné n'a pas procédé à la résiliation de son contrat, il demeure abonné au service et juridiquement tenu de l'ensemble des obligations afférentes à cette qualité ; en particulier il reste redevable des redevances correspondant à ses consommations d'eau et – le cas échéant – de la part fixe calculée au prorata jusqu'à la résiliation de son contrat d'abonnement

La collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations (cf. paragraphe 1.4)

2.5. Si vous résidez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé). Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

Un logement est défini comme indépendant. Un gîte indépendant, déclaré comme tel, constitue un logement.

3. Votre facture

Vous recevez au minimum une facture par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur, elle est alors estimée.

3.1. La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

- La part revenant à la collectivité, décomposée en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.
- Les redevances aux organismes publics : elles reviennent à l'Agence de l'Eau.

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2. L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Tout changement significatif total ou partiel du tarif, correspondant à une modification des conditions dans lesquelles le service est rendu, doit être mentionné au plus tard à l'occasion de la première facture où le nouveau tarif s'applique en précisant le tarif concerné et la date exacte d'entrée en vigueur.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

3.3. Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué **au moins une fois par an**. Il s'effectue, soit par relève à distance, soit par lecture sur le compteur. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents de la collectivité chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent de la collectivité ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place soit :

- un avis de second passage,
- une « carte relevé » à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur la « carte relevé »).

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la « carte relevé » dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la collectivité.

3.4. Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,

- La consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive,
- Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

Si en raison d'une sensibilité moindre du compteur général l'écart mentionné ci-dessus était négatif il ne sera pas établi de facture négative.

Quand il y a un unique compteur général, la relève du compteur général détermine le volume facturé. Une unique facture est adressée à l'abonné lié à ce compteur, dans laquelle sont facturées autant de parts fixes que de logements existants. Il est à la charge des occupants des logements de répartir la facture entre eux ou de demander l'individualisation des contrats auprès de la collectivité.

3.5. Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé à terme échu, annuellement.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement au cours des mois de juin et octobre.

La facturation se fera en deux fois aux mois de :

- Juin : Le montant comprend alors l'abonnement correspondant à la période en cours, ainsi que les consommations de la période écoulée,
- Octobre: Le montant comprend alors l'abonnement correspondant à la période en cours, ainsi que les consommations de la période écoulée,

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai et vous rapprocher de la Direction Générale des Finances Publiques et des services sociaux pour trouver des solutions

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis de la collectivité et de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- D'une annulation de la facture comportant l'erreur et d'une refacturation avec le montant corrigé.

3.6. Fuites sur les installations privées

Il appartient à chaque abonné de procéder au suivi de son compteur d'eau afin de repérer une éventuelle fuite sur ses installations. Toutes les installations privées en aval du compteur d'eau sont de la responsabilité de l'abonné.

La collectivité est tenue de vous informer si elle constate, lors des relevés ou d'un contrôle, une augmentation anormale de votre consommation.

Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de votre moyenne consommée depuis 3 ans, ou, par défaut, la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables.

Vous pouvez bénéficier d'un plafonnement de votre facture si vous respectez les conditions suivantes :

- Vous êtes occupant d'un local d'habitation
- Vous n'avez pas commis de faute ou de négligence manifeste
- Vous avez présenté au service dans le mois qui suit l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation
- La fuite est localisée après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils électroménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage

Si l'ensemble des conditions est respecté, le montant de votre facture sera plafonné au double de votre consommation habituelle.

La collectivité peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, elle engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

3.7. Cas particulier des piscines privées et volumes importants

Vous devez prévenir la collectivité en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine...).

Pour rappel, la vallée de la Drôme fait partie des territoires nationaux en manque d'eau et elle est régulièrement en arrêté de sécheresse qui prévoit l'interdiction de certains usages en période estivale (cf. <http://www.drome.gouv.fr/>). Le remplissage des piscines dès le stade « alerte » est interdit. L'arrêté est consultable en mairie.

3.8. En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le comptable public poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.9. Le contentieux de la facturation

En cas de réclamation, l'utilisateur peut s'adresser directement à la collectivité.

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

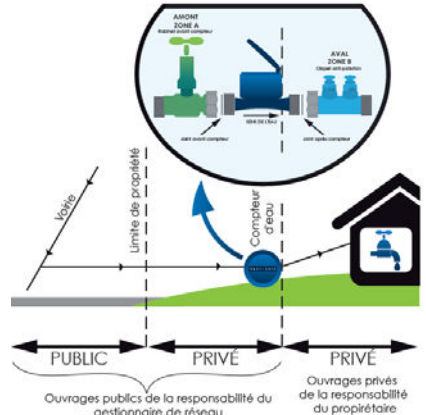
4. Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus. Le branchement ainsi défini fait partie du réseau public.

4.1. La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- La canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- Le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- Le système de comptage, qui peut comprendre :
 - o Un réducteur de pression (nécessaire en raison des conditions de service),
 - o Le compteur proprement dit muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
 - o Un robinet de purge éventuel
 - o Un clapet anti-retour éventuel,
- Le regard ou la niche abritant le compteur le cas échéant



Le joint après compteur fait partie de vos installations privées.

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage (le robinet après compteur fait alors partie de vos installations privées).

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'aval du joint du comptage général de l'immeuble ou à l'aval de la limite de la voie publique si le système de comptage est installé sous ladite voie.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la collectivité.

Cas de compteurs sur la parcelle privée

La collectivité est responsable du branchement jusqu'au compteur, y compris sur parcelle privée.

Vous devez donc :

- o Laisser l'accès libre sur l'emprise du branchement : interdiction de toute construction, aménagement ou plantation sur le tracé du branchement.
- o Laisser le droit d'accès au compteur des agents du service pour procéder aux relevés et à toute opération de vérification, réparation ou renouvellement du compteur et de ses accessoires.

4.2. La demande de branchement

La collectivité est tenue de fournir de l'eau à toute personne physique ou morale de bonne foi ayant demandé un abonnement, dans la limite des capacités des ouvrages et sous réserve d'appartenir au schéma de distribution délibéré par la collectivité.

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

Vous déposez une demande de raccordement avec le formulaire disponible auprès de la collectivité.

4.3. L'installation et la mise en service

Les travaux de branchements jusqu'au système de comptage sont réalisés par la collectivité ou par tout autre intervenant désigné par elle et sous sa responsabilité.

Toutefois, vous pouvez également faire réaliser le branchement par l'entrepreneur de votre choix à condition que les travaux soient réalisés selon les règles de l'art, suivant les prescriptions techniques définies en annexe du présent règlement et en accord avec les préconisations de la collectivité lors du rendez-vous préalable sur les lieux du projet. Tout branchement neuf doit faire l'objet d'un plan de repérage précis à remettre à la collectivité. Dans ce cas, la collectivité contrôle le branchement réalisé et vous facture des frais de contrôle, dont le montant est délibéré par la collectivité.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur qui doit se trouver en domaine privé ou public, le plus près possible de la limite de propriété.

L'abonné devra obtenir, avant les travaux, toutes les autorisations et servitudes de passage nécessaires.

La mise en service du branchement est effectuée par la collectivité, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et après contrôle de la conformité des travaux en parties publique et privée.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Branchements particuliers

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par la collectivité, celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. La collectivité demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour antipollution agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Surpresseur / réducteur de pression

Dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution n'est pas assez ou trop importante pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, à la fourniture et mise en place d'un surpresseur ou réducteur de pression. L'entretien de cet appareil reste à sa charge et la responsabilité de la collectivité ne pourra être mise en cause, en cas de mauvais réglage ou détérioration entraînant des dégâts à l'usager ou à des tiers.

4.4. Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement en parties publique et privée (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis estimatif des travaux à réaliser et des frais correspondant. La signature du devis vaut acceptation, avant le début du chantier.

Le solde est exigible dès l'achèvement des travaux. La facture est établie en fonction des quantités réellement mises en œuvre.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

4.5. L'entretien

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge de la collectivité ne comprend pas :

- La démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- Les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- Les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.
- Les frais résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur compris). En conséquence, la collectivité n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

4.6. La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau, à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement selon les montants délibérés par la collectivité.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié. Toutefois la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

4.7. Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Les travaux seront réalisés par la collectivité ou l'entreprise désignée par la collectivité.

La collectivité, lorsqu'elle le jugera nécessaire, modifiera les branchements non conformes.

Cas dans lesquels la mise en conformité est à la charge de l'abonné ou du propriétaire :

- Lorsqu'un ou des compteurs supplémentaires sont demandés par l'abonné ou le propriétaire.
- Lorsqu'une détérioration du branchement est constatée et que celle-ci est de la responsabilité de l'abonné ou du propriétaire.
- Lorsque la collectivité constate une fraude sur le branchement.

5. Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5.1. Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité. Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la collectivité en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la collectivité remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

La collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, elle vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5.2. L'installation

Le compteur est généralement placé en limite de propriété.

Dans le cas où il est placé sur parcelle privée (notamment à l'intérieur des habitations), la collectivité privilégiera un mode de relève à distance. La collectivité est alors responsable du branchement public jusqu'au compteur, y compris sur parcelle privée et, à l'occasion du renouvellement du réseau principal, envisagera le déplacement du compteur en limite de propriété (cf. paragraphe 4.7).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art afin de le protéger notamment des risques de choc et de gel. Cet abri est réalisé à vos frais, soit par vos soins, en respectant les règles de l'art et les préconisations techniques de la collectivité, soit par la collectivité ou une entreprise agréée.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la collectivité.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention de la collectivité.

5.3. La vérification

La collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par la collectivité sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé :

- Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée,
- Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la collectivité. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

En cas d'écart constaté entre la télérelève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

5.4. L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la collectivité, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, la collectivité vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Vous devez signaler à la collectivité tout indice pouvant témoigner d'un fonctionnement défectueux du branchement ou de son compteur.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la collectivité.

En revanche, il est remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- Son dispositif de protection a été enlevé,
- Il a été ouvert ou démonté,
- Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement.

6. Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage (ou compteur général d'immeuble) ou au-delà de la limite de la voie publique lorsque le compteur est installé sous ladite voie.

6.1. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la collectivité peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif anti-pollution adapté (disconnexion), en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

De même, la collectivité peut refuser l'installation ou la mise en service d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6.2. Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, source, récupération des eaux pluviales, etc.), vous devez en avertir la collectivité.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en Mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique. Une fois cette déclaration effectuée, la collectivité vous informera des droits et obligations qui vous incombent.

Toute connexion directe entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6.3. Contrôle des installations

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, s'il existe une présomption forte d'utilisation d'une ressource alternative ou si vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la collectivité est en droit de procéder au contrôle des installations, avec votre accord.

Vous devez permettre aux agents de la collectivité d'accéder à vos installations afin de :

- Procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage et/ou du système de récupération des eaux de pluie, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- Constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage,
- Vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard 15 jours ouvrés avant celui-ci, et serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'expiration du délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle, à vos frais.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, la collectivité procédera à la fermeture du branchement d'eau potable jusqu'à la mise en conformité de vos installations, à vos frais. Ces interventions sont facturées selon les montants en vigueur, délibérés par la collectivité.

6.4. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la collectivité. Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7. Modification du règlement du service

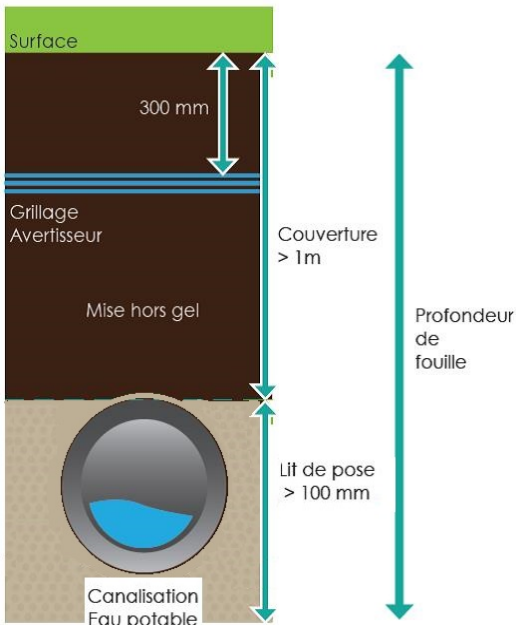
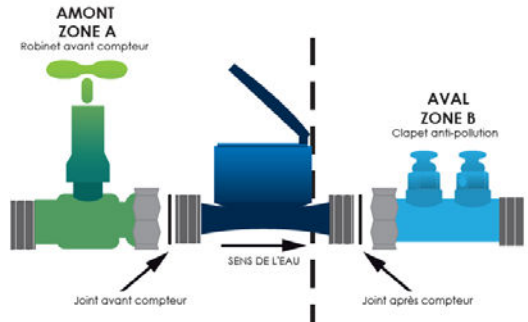
Le présent règlement est mis en vigueur à dater de la délibération prise par la collectivité. Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie, et par un envoi courrier ou mail aux abonnés. Le règlement modifié entre alors en vigueur dès qu'il a été communiqué.

8. ANNEXE : prescriptions techniques pour le branchement

Préconisations techniques (source Ascomade)

- Matériel adapté, marquage EN au minimum, marquage NF conseillé
- PEHD (polyéthylène haute densité) privilégié (résistant à la corrosion, à la casse et aux UV)
- Éviter les pollutions d'une source privée au réseau :
 - o Clapet anti-retour, à l'aval du compteur. Pour éviter les pollutions du réseau par retour d'eau
 - o Disconnecteur (en cas d'usage non domestique).
- Éviter le gel : robinet d'arrêt avant compteur



Pose du branchement

La canalisation doit être posée sur un « lit de pose » d'une dizaine-vingtaine de centimètres composée de sable.

Il faut également respecter une couverture de 1 mètre dans la mise en place de la canalisation pour la mise hors gel.

Dans tous les cas, les matériaux recouvrant la canalisation doivent éviter de l'endommager par effets de poinçonnement, tassement de choc ou de gel.

La canalisation doit être protégée par un grillage avertisseur codifié de couleur bleue qui doit recouvrir l'ensemble des équipements afin de signaler la présence de la conduite lors de travaux à proximité du réseau.

Les tuyaux devront être posés selon l'alignement et les pentes indiqués par le maître d'ouvrage sur les plans.

Les entreprises réalisant les branchements publics doivent respecter les règles de l'art et les réglementations en vigueur. Elles doivent avoir des assurances décennales et des qualifications FNTP ou équivalent.



MAIRIE
26150 ROMEYER
tél./fax 04 75 22 22 58
mairie.romeyer@orange.fr

